FRed
24493

RÉPONSE

Aux protestations faites au nom des prélats & des possédans-fiefs de l'Assemblée des Etats actuels de Provence, contre le discours du comte de Mirabeau, sur la représentation de la Nation provençale dans les Etats actuels, & sur la nécessité de convoquer une Assemblée générale des trois Ordres;

ET CONTRE-PROTESTATION.

Par le Comte DE MIRABEAU.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

On m'accuse, au nom des deux ordres privilégiés, de pousser le peuple à la guerre, & de professer des principes attentatoires à l'autorité du Roi. On trouvera dans ce recueil tous les dires *de quelque importance qu'en cette occasion solemnelle j'ai prononcés dans les assemblées publiques de Provence.*

Mes pères, proscrits d'une ville agitée, furent il y a cinq cent vingt ans, recueillis dans cette Province; ils ont toujours tâché de s'y rendre utiles, selon les occasions, leurs forces & leur notabilité.

Mon cinquième aïeul, premier consul de Marseille, sauva cette ville importante, (1562) en étouffant & calmant des dissentions.

Mon quatrième aïeul, syndic de cette

même noblesse, qui semble s'élever contre sa postérité, eut l'honneur de paroître à sa tête au siége de Montpellier, où étoit le Roi, & d'y porter le vœu des trois ordres.

Mon trisaïeul, aidé de ses enfans, fit tête à l'insurrection, & appaisa les troubles derniers de Marseille.

Mon bisaïeul, premier procureur du pays, en l'année 1678, mémorable par les calamités qui assaillirent la Provence, appaisa les troubles, sauva la ville d'Aix de son propre pillage, contint les troupes envoyées pour la punir, & finit par être approuvé de la cour même, souvent trop tard instruite de ce qui se passe au loin.

Mon grand-père consuma sa vie à la guerre : retiré, criblé de blessures, il ne put

offrir des ſervices civiques à ſa patrie ; mais il n'en fut pas moins bon patriote, & honoré de tous ſes concitoyens.

Mon père a vécu éloigné de la province ; mais il n'a pas ſeulement été un reſpectable citoyen du monde, il a été encore ſpécialement utile à ſon pays. Quand en 1759 la nobleſſe provençale lui fit l'honneur de le charger de ſa députation à la cour, relativement aux diſſentions élevées entre les différens corps de la province ſur la répartition du nouvel abonnement des vingtièmes, il ſe déclara l'ami des hommes, *& ne voulut que propoſer un accommodement qui fut accepté, & qui termina les diviſions.*

Voilà quels furent mes pères.

Ce n'eſt pas ſur leur tombe que je ſerois venu démentir leurs principes. J'ai voulu,

je veux, je voudrai la paix. Mais je ne crois ni qu'une paix durable ait d'autre baſe que la juſtice, ni qu'une révolution puiſſe être empêchée, qui eſt déjà faite dans l'opinion publique.

REPONSE

Aux protestations faites au nom des prélats & des possédans-fiefs de l'assemblée des états actuels de Provence, contre le discours du Comte de Mirabeau, sur la représentation de la Nation provençale dans les états actuels, & sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres;

ET CONTRE-PROTESTATION.

Par le Comte DE MIRABEAU (1).

MONSEIGNEUR,

A l'attaque aussi imprévue que violente dont les deux premiers ordres m'ont

(1) Cette réponse, & la contre-protestation qui la suit, devoient être prononcées le 3 février dans l'assemblée des Etats; mais la séance ayant été prorogée à un terme indéfini, & ce terme étant encore entièrement ignoré aujourd'hui 5

accueilli dans la dernière ſéance, je n'ai répondu que par le cri d'une juſte indignation, que provoquoit la conſcience de mes intentions traveſties, & par la demande d'une communication particulière de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

J'ai été fidèle à mon ſerment, de donner l'avis que je croirois le plus utile au ſervice du Roi, de l'état, & au bien du pays..... Voilà ma défenſe; ſi pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'oſent pas m'accuſer, ou plutôt quand j'ai des accuſateurs & point de juges, quand mon crime eſt celui de la nation, & qu'il faut l'inſulter pour me trouver coupable.

Cependant je me ſuis obſtiné à connoître

ſans que j'aie pu obtenir communication des écrits proteſtatoires de la nobleſſe & du clergé, j'ai pris le parti de dépoſer chez un notaire & de publier des réponſes que l'on voudroit bien éluder.

plus particulièrement la dénonciation formée contre moi : cinq fois je vous ai requis de me la procurer ; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les procureurs du pays s'étoient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savoit bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvoit m'en donner une communication légale, qu'après l'inscription. Tantôt on devoit garder sur ces pièces importantes & réservées au seul procès-verbal, le même secret que sur mon dire, lequel, au moment où l'on tenoit ce langage, circuloit imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues, l'injure a été consommée, ma réclamation faite, la demande des écrits protestatoires accordée ; & qu'ainsi, rien ne pouvoit légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations ! Dans ce moment même, ces protestations, si publiques lorsqu'on a voulu m'outrager, si mystérieuses

quand il s'agit de les défendre, ne m'ont pas encore été remiſes. Ce ſont les traits du Parthe décochés d'une main rapide & cauteleuſe, mais décochés en fuyant.

Eh ! qu'importe, après tout, pour répondre à ces proteſtations, que je les aie ſous les yeux, ou qu'on me les dérobe? Il ne s'agit point d'en détruire les principes; on n'y trouve pas un principe. Il ne s'agit point d'en réfuter les objections; pas une objection ne s'y préſente. Il faut uniquement repouſſer une allégation profondément fauſſe, & plus injurieuſe pour les députés des communes que pour moi. J'entends cette calomnie : *l'accord étoit conclu & juré, quand un ennemi de la paix eſt venu le rompre par une motion incendiaire.*

Je dis que cette circonſtance ſeroit plus injurieuſe pour les députés du tiers que pour moi. En effet, à qui donc ai-je laiſſé le droit de douter, que dans l'engourdiſſement univerſel, je n'euſſe le courage de m'oppoſer à la paix de la ſervitude, & d'en faire gloire? Mais les mandataires des com-

munes mériteroient de grands reproches, ſi contre l'intérêt du pays & le vœu de leurs commettans, ils avoient laiſſé échapper une ſeule occaſion de faire les proteſtations dont ils étoient expreſſément chargés.

Cependant, jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des claſſes privilégiées ne s'étoit développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion, dans la perſuaſion invincible que pour rendre le peuple tranquille & même généreux, il ne faut que reconnoître ſes droits ou reſpecter ſes réclamations. Ce jour-là même, la ſeule modération des députés du tiers, leur ſeule déférence, ou plutôt leur prévoyante ſenſibilité empêcha des excès, des voies de fait, des cataſtrophes. Eh! ſi tout étoit calmé, pourquoi ce requiſitoire ſi hâtif? pourquoi cet arrêt du parlement ſi ſubit? pourquoi la ſéance commença-t-elle par une exploſion ſi bruyante, & par des acclamations ſur l'illégalité de l'aſſemblée?

Mais un mot ſuffit : j'atteſte le procès-verbal, dont la rédaction ſera exacte ; la déclaration ſoudaine & ſolemnelle des députés du tiers ; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer ; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ai-je donc fait de ſi coupable ? J'ai deſiré que mon ordre fût aſſez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui ſera infailliblement arraché demain ; j'ai deſiré qu'il s'aſſurât le mérite & la gloire de provoquer l'aſſemblée des trois ordres que toute la Provence demande à l'envi... Voilà le crime de l'ennemi de la paix ! ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvoit avoir raiſon... Ah ! ſans doute un patricien ſouillé d'une telle penſée mérite des ſupplices ! Mais je ſuis bien plus coupable qu'on ne ſuppoſe ; car je crois que le peuple qui ſe plaint a toujours raiſon ; que ſon infatigable patience attend conſtamment les derniers excès de l'op-

preſſion pour ſe réſoudre à la réſiſtance ; qu'il ne réſiſte jamais aſſez long-temps pour obtenir la réparation de tous ſes griefs ; qu'il ignore trop que pour ſe rendre formidable à ſes ennemis, il lui ſuffiroit de reſter immobile ; & que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs eſt celui de refuſer à faire.... Je penſe ainſi ; puniſſez l'ennemi de la paix.

Mais vous, miniſtres d'un Dieu de paix, qui, inſtitués pour bénir & non pour maudire, avez lancé ſur moi l'anathême, ſans daigner même eſſayer de me ramener d'autres maximes !

Et vous, amis de la paix, qui dénoncez au peuple, avec la véhémence de la haine, le ſeul défenſeur qu'il ait trouvé hors de ſon ſein !

Qui, pour cimenter la concorde, rempliſſez la capitale & la province de placards propres à armer le peuple des campagnes contre celui des villes, ſi vos faits ne réfutoient pas vos écrits ;

Qui, pour préparer les voies de conciliation, proteſtez contre le réglement proviſoire de convocation des états-généraux, parce qu'il donne au peuple un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres réunis ;

Et contre tout ce que fera l'aſſemblée nationale, ſi ſes décrets n'aſſurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos priviléges !

Généreux amis de la paix ! j'interpelle ici votre honneur, & je vous ſomme de déclarer quelles expreſſions de mon diſcours ont attenté au reſpect dû à l'autorité royale, ou aux droits de la nation ?... Nobles Provençaux, l'Europe eſt attentive ; peſez votre réponſe. Hommes de Dieu, prenez garde ; Dieu vous écoute.

Que ſi vous gardez le ſilence, ſi vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, ſouffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les ariſtocrates ont implacablement pour-

ſuivi les amis du peuple ; & ſi, par je ne ſais quelle combinaiſon de la fortune, il s'en eſt élevé quelqu'un dans leur ſein, c'eſt celui-là ſur-tout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étoient d'inſpirer la terreur par le choix de la victime. Ainſi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens ; mais atteint du coup mortel, il lança de la pouſſière vers le ciel, en atteſtant les dieux vengeurs ; & de cette pouſſière naquit Marius : Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres, que pour avoir abattu dans Rome l'ariſtocratie de la nobleſſe.

Mais vous, communes, écoutez celui qui porte vos applaudiſſemens dans ſon cœur, ſans en être ſéduit. L'homme n'eſt fort que par l'union, il n'eſt heureux que par la paix. Soyez fermes, & non pas opiniâtres ; courageux, & non pas tumultueux ; libres, mais non pas indiſciplinés ; ſenſibles, mais non pas enthouſiaſtes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, & ſoyez alors entièrement

inflexibles ; mais dédaignez les contentions de l'amour-propre, & ne mettez jamais en balance un homme & la patrie. Sur-tout hâtez autant qu'il eſt en vous l'époque de ces états-généraux qu'on vous accuſe d'autant plus âprement de reculer, qu'on en redoute davantage les réſultats; de ces états-généraux où tant de prétentions ſeront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés; de ces états-généraux enfin où le monarque lui-même deſire que la France ſe régénère.

Pour moi, qui dans ma carrière publique n'ai jamais craint que d'avoir tort; moi qui, enveloppé de ma conſcience & armé de principes, bravercis l'univers : ſoit que mes travaux & ma voix vous ſoutiennent dans l'aſſemblée nationale, ſoit que mes vœux ſeuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des proteſtations injurieuſes, des menaces ardentes, toutes les convulſions, en un mot, des préjugés expirans, ne m'en impoſeront pas. Eh! comment s'arrêteroit-il aujourd'hui dans

ſa

ſa courſe civique celui qui, le premier d'entre les Français, a profeſſé hautement ſes opinions ſur les affaires nationales, dans un temps où les circonſtances étoient bien moins urgentes, & la tâche bien plus périlleuſe? Non, les outrages ne laſſeront pas ma conſtance; j'ai été, je ſuis, je ſerai juſqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la conſtitution. Malheur aux ordres privilégiés, ſi c'eſt là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles; car les priviléges finiront; mais le peuple eſt éternel.

Je demande que ce dire, ainſi que la proteſtation ſuivante, ſoient inſcrits dans le procès-verbal de l'aſſemblée.

Contre-Proteſtation.

Il n'eſt aucun de nous qui puiſſe craindre déſormais que la nation provençale n'ait pas des états conſtitutionnels. Si cette crainte, après les débats qui nous ont agités, ſe préſentoit encore à mon eſprit,

je la rejetterois comme une injure faite à mon ſiècle. Le terme des abus eſt arrivé ; & peut-être ne ſuis-je point un vain garant de ce préſage.

J'ai le droit cependant, comme ſujet, d'éclairer la juſtice d'un roi qui veut connoître la vérité ; comme citoyen, d'ajouter ma contribution de zèle à celle des autres ; comme individu, de veiller à la défenſe de mes penſées, qui ſont mon exiſtence même, & que ma conſcience, n'en euſſé-je pas prêté le ſerment, m'ordonnoit de manifeſter.

Je me dois d'autant plus cette juſtice, que j'ai été dénoncé comme perturbateur de la paix, c'eſt-à-dire comme perturbateur des abus ; comme ayant des principes contraires à l'intérêt de la nation, c'eſt-à-dire contraires à ceux qui m'accuſent, & qui ſe diſent les repréſentans de la nation ; comme ayant manqué à l'autorité du roi, c'eſt-à-dire, comme ayant appliqué à la nation provençale les principes de juſtice que le roi vient

de consacrer pour la France entière, & qui feront le plus beau monument de son règne.

Il importe, puisque ce sont-là des crimes, que chacun puisse connoître combien je suis coupable. Ma motion du 30 janvier devoit nous conduire à la paix, & faire céder avec quelque gloire par les deux premiers ordres, ce que l'impérieuse voix du temps & de la justice va leur arracher. Du moins, puisque je faisois une motion, falloit-il en délibérer ! Eh ! pourquoi me laisser le regret éternel, à moi qui ne cherchois qu'à rendre les deux premiers ordres les organes de la volonté générale, d'avoir été pour eux la cause innocente d'une défaveur ! Mais puisqu'on m'a donné l'exemple assez étrange d'une protestation de quelques individus contre une nation entière, je crois à mon tour, fort de ma conscience & de cette voix universelle à qui rien ne sauroit résister, avoir le droit, moi simple individu, de pro-

teſter contre deux cents individus que je ne ſaurois regarder comme les repréſentans de la nation provençale.

D'après ces principes, JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE, pour qu'aucun de mes concitoyens ne puiſſe l'ignorer, que j'ai été intimement convaincu, dès la première ſéance de nos prétendus états, que l'aſſemblée ne pouvoit pas être repréſentative de la nation provençale.

Que je ne pouvois me tromper ſur ce point important; puiſque l'ariſtocratie des deux premiers ordres, après avoir concentré tout le clergé dans quelques prélats, & la nobleſſe entière de la province dans les ſeuls gentilshommes poſſédans-fiefs, prétendoit ſans mandat, ſans élection, repréſenter les deux premiers ordres, donner des loix au lieu d'apporter des ſuffrages, introduire la ſervitude au lieu de cimenter la liberté.

Puiſque je ne voyois dans les repréſentans des communes, que des individus pleins de zèle ſans doute, mais convoqués

par les droits de leurs places & non point élus ; mandataires de quelques électeurs, & non de l'universalité des citoyens; députés exclusivement par quelques villes privilégiées, au préjudice du droit de tant d'autres; pris forcément dans un ordre auquel les malheureuses circonstances du moment leur font presque une loi continuelle d'être opposés; ayant tous un suffrage égal, & une seule voix pour les moindres aggrégations, comme pour les plus importantes.

Que je ne pouvois pas croire qu'une pareille assemblée dût continuer de représenter provisoirement la nation, quand six cents mille voix s'élèvent du sein de cette nation, & protestent expressément contre ce pouvoir provisoire. J'étois exempt de doute, par cela seul, que tout pouvoir, qui n'est réellement fondé que sur le consentement tacite des mandataires, est anéanti dès l'instant qu'un suffrage universel le désavoue ; & qu'en rejetant ce principe, toute espèce de

réclamation ſeroit ſans ſuccès, tout paſſage du mal au bien impoſſible, tout abus éternel, quoique éternellement proviſoire.

Qu'il ſera irrévocablement conſtaté par le procès-verbal de l'aſſemblée, que dès la première ſéance les députés des communes, impatiens de s'acquitter d'un devoir & de réclamer contre l'illégalité de nos prétendus états, déclarèrent que leur miſſion, bien différente de celle de leurs prédéceſſeurs dans de pareilles circonſtances, ſe bornoit à proteſter, à voter les impoſitions royales, & à demander la convocation des trois ordres de la province. J'aurois donc pu dès-lors développer des ſentimens que je partageois, & diſputer la gloire de poſer la première baſe d'une repréſentation nationale. Mais l'amour de la paix & d'autres principes me portèrent à renvoyer l'examen de la légalité de l'aſſemblée, au ſeul inſtant qui, par notre ſilence ſur un objet auſſi grave, auroit compromis la liberté publique.

Qu'en effet je déclarai : qu'avant de proteſter contre la légalité d'une aſſemblée conſidérée comme tenue des états, on devoit s'occuper de ſa formation phyſique, parce qu'il falloit être, pour délibérer ; qu'il importoit de diſtinguer ſon exiſtence de ſes pouvoirs, ſa coalition de ſa conſtitution, ſa légalité comme aſſemblée convoquée par autorité, de ſa légalité comme aſſemblée nationale. Les députés du tiers, adoptant ces principes, ſuſpendirent leurs réclamations, mais ſans abjurer le dépôt dont trois cents communautés de la province avoient chargé leur conſcience ; & de très-longs débats finirent par la nomination des greffiers.

Que cette nomination s'eſt notoirement faite de la manière la plus illégale : mais que la même modération qui ne peut pas me diſpenſer de parler dans les grands intérêts, m'interdit de renouveller des débats que mon opinion ſeule avoit terminés. Les greffiers furent propoſés

à l'assemblée qui devoit les élire; & ce fut par acclamations, & non par la voie du scrutin, qu'ils furent nommés. Il est vrai cependant, à moins que le premier caractère d'une élection ne soit pas d'être libre, que cette méthode est profondément vicieuse; que toute proposition détermine les suffrages par l'impossibilité presque absolue dans nos mœurs de les refuser; qu'elle laisse à l'électeur le droit de rejeter, mais le prive certainement de la faculté de choisir; que le scrutin est bien plus favorable à la liberté, parce qu'il est par son secret l'image des consciences foibles; & que choisir par acclamations, c'est vouloir compter les cris & non les suffrages. Je ne fis aucune de ces observations, parce que c'est dans l'assemblée des trois ordres, & lorsqu'il s'agira de former nos états, qu'il faudra les discuter. Quelques irrégularités de moins n'auroient pas rendu l'assemblée plus légale; mais ce que je n'ai point dit pour l'amour de la paix,

je dois le dire par respect pour les principes, lorsqu'on me force à une protestation solemnelle.

Que mon opinion sur les différens points purement préalables, agités dans la seconde séance des états, fut encore dictée par ce desir toujours présent à mon cœur, d'accorder à la paix du moment tout ce qui ne pouvoit pas blesser essentiellement l'intérêt national, & de donner à l'assemblée la formation de l'autorité, avant de discuter sa formation constitutionnelle.

Que les pouvoirs de chaque membre dans une assemblée de la nation doivent certainement être légitimés par l'assemblée entière, qui, sans une telle suprématie, & ce résultat seroit absurde, ne pourroit pas juger de sa propre légalité. Ce principe me força de combattre l'opinion des communes; elles vouloient concentrer le jugement des pouvoirs dans une commission dictatoriale, & je crus infiniment dangereux d'ajouter cette aristocratie à tant d'autres. Mais je déclarai

que l'assemblée devoit être réduite pour le moment à égalité de nombre entre les deux premiers ordres & le troisième. En effet, même dans une assemblée illégale, devoit-on laisser à un ordre le droit de rejeter, par sa seule pluralité, tous les membres qu'il auroit cru devoir exclure ? Nous ne pouvions pas corriger l'illégalité de nos prétendus états ; mais nous pouvions, & certainement nous devions au moins êtres justes.

Que je dois observer toutefois, pour qu'on ne puisse ni prendre, ni donner le change sur mes opinions, que je ne demandai la réduction que pour la légitimation des pouvoirs, & que je la réclamai seulement d'après ce principe, que nul ne peut être juge & partie. Qui ne sent en effet que l'illégalité des prétendus états tenant au défaut de pouvoir de chacun de nous, la réduction n'auroit servi qu'à diminuer le nombre des non-représentans, sans leur donner aucun des caractères de la puissance publique, qui réside encore

toute entière dans la nation, & qu'il ne dépendoit pas de l'assemblée de se conférer à elle-même ?

Que ce moyen terme, proposé pour éviter tout à la fois les inconvéniens d'une commission dictatoriale, & pour rassurer les cinquante-six membres des communes contre la prépondérance de cent-quatre-vingts voix, fut rejetée sur le champ, non par l'opinion individuelle des membres de l'assemblée, mais par acclamation dans les deux premiers ordres, bien qu'il fût de la dernière évidence que l'assemblée devoit se réduire, avant d'opiner si elle devoit être réduite. Il s'agissoit de fixer le tribunal qui jugeroit le rapport de la commission des pouvoirs; mon opinion tendoit à rejeter tous les membres des deux ordres qui excédoient les cinquante-six suffrages des communes; les membres récusés ne devoient donc pas juger leur propre récusation. Pouvoit-on, sans dévoiler tous les abus de la prépondérance des voix, faire dé-

libérer par l'assemblée qu'elle ne seroit pas réduite, & décider cette importante question par le seul effet de cette prépondérance ?

Qu'après ces discussions préliminaires, & lorsqu'il fallut aller aux voix, les communes crurent devoir refuser d'opiner, dans la crainte que cette première délibération ne servît à constater la légalité de l'assemblée. Ce refus, dans un moment où elle n'étoit pas même physiquement formée, tendoit évidemment à la dissoudre, ou à préparer d'éternelles dissentions. Je continuai d'opiner pour la paix ; je fis observer, mais en vain, que toute l'assemblée devoit se former par cela seul qu'elle avoit été convoquée ; que la vérification des pouvoirs n'étoit autre chose que la vérification du titre, en vertu duquel chaque membre auroit le droit d'opiner ; & qu'avant d'examiner si l'assemblée pourroit être tenue sous le nom d'états nationaux, il falloit lui donner du moins l'espèce

de l'égalité qu'a toute assemblée convoquée par une autorité légitime. D'après ces principes, j'opinai pour l'établissement d'une commission, qui seroit chargée d'examiner les pouvoirs & d'en faire le rapport. Cette énonciation vague laissoit le droit d'en proposer de nouveau la réduction, lorsque le rapport de la commission devroit être jugé. Mais en cela même, entraîné par le desir de conserver l'union parmi nous, je me bornois à éluder les difficultés sans les résoudre : & le moment approchoit où je ne pourrois laisser faire à l'assemblée son premier acte de juridiction, sans lui dénoncer sa propre incompétence, sans la forcer du moins de l'examiner, sans plaider la cause de la nation provençale, contre les prétendus représentans qu'elle désavoue.

Que, malgré ce devoir impérieux que je partageois avec tous les députés des communes, & pour lequel leur zèle avoit devancé le mien, je fis encore à

la paix des ſacrifices aſſez importans dans cette ſéance. Je ne dénonçai point le prétendu pouvoir en vertu duquel le préſident de l'aſſemblée propoſoit lui-même les membres de la commiſſion. Je remarquai ſeulement combien il étoit dangereux de faire délibérer ſur trois objets à la fois : la néceſſité d'établir une commiſſion pour examiner les pouvoirs, le choix des membres de cette commiſſion, le droit de l'aſſemblée de juger leur examen : mais je remis à un autre temps de propoſer les règles de diſcipline ſans leſquelles la liberté d'une aſſemblée ſeroit toujours ſurpriſe par l'autorité qui la préſide, qui l'interroge, & dont les intentions preſque toujours inconnues, inſpirent bien plus de confiance, lorſque la ſimplicité des queſtions permet de voir clairement la conſéquence des réſultats.

Que ſi dans la même ſéance, je réclamai, non pour moi-même, mais pour les députés des communes, le droit,

non-seulement d'opiner, mais d'être écouté; c'est qu'en effet, on perd le droit de convaincre celui qu'on refuse d'entendre; que les procédés dans une grande assemblée, sont toujours le premier gage de la paix; que l'on peut bien distinguer en trois ordres les membres d'une nation; mais que l'on ne classe pas, pour cela, ni les lumières, ni la raison, ni la sagesse.

Qu'après avoir ainsi combiné mes principes & ma conduite, je vis tous mes efforts rendus inutiles, par le refus des communes d'opiner sur l'établissement de la commission des pouvoirs, qui ne fut délibérée que par les membres des deux premiers ordres. Je fus nommé pour cette commission. Mais devois-je, pouvois-je croire à l'existence d'une délibération à laquelle un ordre entier avoit refusé de concourir? Je sais qu'on n'opine point par ordre dans nos états; mais l'opinion par tête, bien loin de fournir le moyen d'exclure les communes

d'une assemblée que l'on prétend nationale, n'est qu'un moyen de plus de connoître le vœu de cet ordre, le plus sûr organe de la volonté publique. L'opinion par tête confond les ordres, mais ne les détruit pas : elle donne à chaque ordre une plus grande influence, puisqu'elle permet de compter tous les suffrages : elle ne le mutile pas, pour ainsi dire, en le réduisant à la moitié de lui-même, & à sa pluralité : elle lui fournit le seul moyen de peser de tout son poids, lorsqu'il s'agit de former le suffrage universel.

Que, d'après ces principes, ne tenant mes pouvoirs de commissaire que de la volonté des premiers ordres, je ne crus pas me croire lié par une délibération qu'un ordre entier disoit ne pas exister. J'aurois pu, j'aurois dû protester, ainsi que les communes ; & je ne protestai point, afin d'étouffer, s'il se pouvoit, tout germe de discorde. Mais ne refusant rien à la paix, je devois également tout

accorder

accorder aux principes. Je déclarai, par une lettre au préſident de l'aſſemblée, que je ne croyois pas avoir le droit de me rendre aux ſéances de la commiſſion. Je lui propoſai de faire opiner une ſeconde fois ſur la manière de légitimer les pouvoirs ; & conſultant mon zèle, plutôt que les talens de celui à qui j'écrivois, je cherchois dans ſon cœur un moyen de concilier les intérêts & les ſentimens, les formes & les devoirs.

Que la troiſième ſéance de l'aſſemblée manifeſta bientôt combien j'avois eu raiſon de craindre les ſuites de la délibération précédente. Les communes, dont aucun des membres n'avoit voulu participer à la commiſſion des pouvoirs, ſe hâtèrent de conſigner dans les regiſtres d'un officier public, les proteſtations les plus éclatantes, ſoit contre l'illégalité des prétendus états, ſoit contre la commiſſion des pouvoirs. L'acte de ces proteſtations, ouvrage tout à la fois de la liberté & de la contrainte, d'un dévoue-

ment généreux & d'un zèle irréfléchi, fut ſignifié au greffier : lu dans l'aſſemblée, il y porta l'agitation qu'il devoit naturellement produire par la diverſité des intérêts. Les deux premiers ordres opinèrent de députer aux commiſſaires du roi, & de leur dénoncer la démarche des communes. Je voulus en vain obſerver que ſi les commiſſaires du roi faiſoient droit aux plaintes, nous aurions à nous reprocher d'avoir invoqué l'autorité dans une querelle de famille; & que s'ils refuſoient de prononcer, nous recevrions de l'autorité une leçon de modération. La députation fut délibérée, & j'y conſentis moi-même, dans l'eſpoir que la ſageſſe & les lumières des commiſſaires du roi nous ſuggéreroient les moyens de conciliation qui nous échappoient.

Qu'après cette ſéance, & dans l'attente de la déciſion que deux ordres réclamoient contre le troiſième, la fermentation des eſprits & la diviſion des intérêts devint plus ardente, ainſi qu'il avoit été

facile de le prévoir. Des ſcènes affligeantes, des marques d'une improbation qui confondoit les opinions avec les perſonnes, & qui bleſſoit l'amour-propre ſans corriger les erreurs ; par-tout la cenſure publique, ſe prévalant de la force qu'elle tire de la multitude, ſoit pour applaudir, ſoit pour blâmer ; quelques attroupemens même, qu'un arrêt du parlement venoit de défendre ; tout annonçoit que l'univerſalité des citoyens, inſtruite de ſes droits, n'étoit point indifférente aux queſtions agitées dans notre aſſemblée, parce qu'elle n'y reconnoiſſoit pas des perſonnes choiſies par la nation pour les diſcuter; tout faiſoit ſentir la néceſſité de ménager l'opinion publique, ou du moins de la ſoumettre à l'examen, de la peſer, & non de la combattre, de ſe rapprocher des progrès de la raiſon humaine, & non de nous rejeter dans l'antiquité des abus.

Qu'il étoit plus que temps que la quatrième ſéance de nos états, précédée par une pareille fermentation, préſentât aux

trois ordres le plan d'une réunion durable. La difficulté du moment ne consistoit que dans la légitimation des pouvoirs : mais la difficulté permanente, les véritables obstacles naissoient des protestations sur l'illégalité de nos prétendus états, renouvellées dans chaque séance ; de la limitation des pouvoirs de tous les députés ; du vœu de la province entière, pour obtenir la convocation générale des trois ordres, seul espoir du salut public ; & sur-tout du droit de députer aux états-généraux : droit que la nation refuse de concentrer dans une assemblée illégale. Pour résoudre la difficulté du moment, le président proposa de regarder tous les pouvoirs comme légitimés, d'admettre tous les membres qui formoient dans ce moment l'assemblée, & d'opiner sur cette question par acclamation. Les communes déclarèrent sur le champ qu'elles ne pouvoient y consentir, sans énoncer de la manière la plus expresse, que la légitimation des pouvoirs ne rendroit l'assemblée actuelle,

ni plus conſtitutionnelle, ni plus légale. Cette réſerve renouvella auſſi-tôt toutes les proteſtations qui avoient agité les ſéances précédentes : & ce fut au milieu de ce choc d'opinions ; ce fut lorſque la paix, fondée, non ſur les formes, mais ſur l'intérêt national, paroiſſoit déſormais impoſſible à obtenir, que je cherchai à l'aſſeoir ; non ſur l'erreur, non ſur l'intrigue, mais ſur la vérité & ſur la juſtice.

Qu'il ne s'agiſſoit plus alors de faire des promeſſes aux communes, de pallier les abus, d'étayer notre conſtitution, & de conſerver les droits du peuple par des réſerves. Je crus au contraire qu'il falloit ſonder l'abyme dans toute ſa profondeur ; montrer les maux, mais à côté des remèdes ; reſpecter l'opinion publique, mais la diriger ; & mériter la confiance pour avoir la paix. Un motif plus déciſif, mon devoir, mon ſerment de citoyen, ne me permettoit pas de laiſſer faire à l'aſſemblée ſon premier acte de juriſdiction, ſans examiner ſa compétence. J'avois gardé le ſilence,

tant que nous n'étions pas formés. Pouvois-je me taire, lorsqu'après nous être physiquement reconnus, il fallut nous demander tout à la fois, & qui nous étions, & ce que nous allions faire? Si j'avois dans ce moment déserté la cause publique, & contredit ma vie entière, j'aurois mérité que le souvenir de ma lâcheté fût éternel; qu'on dît un jour de moi: Il a consacré sa vie à venger les droits de l'homme, & il laissa périr sa patrie sous l'aristocratie de son ordre! il assista dans une assemblée qu'on vouloit faire regarder comme nationale, & il n'osa pas être l'organe de la nation, qui désavouoit ses prétendus représentans! il fut témoin du courage des communes, & n'osa pas l'imiter! il connut les protestations de six cents mille citoyens, & craignit de les défendre!

Que je dus craindre d'autant moins d'examiner la compétence de l'assemblée, que les députés des communes avoient provoqué cet examen dans la même séance;

qu'il n'étoit plus poſſible de faire un pas, ſans être arrêté par cet obſtacle ; que la ſuppoſition du ſilence des députés, quand je l'avois gardé, auroit été pour eux une injure ; & qu'en prouvant la juſtice de leurs réclamations, je montrois dans l'aſſemblée générale des trois ordres, l'aſyle de la paix, le lien de la concorde, le terme de nos diſſentions.

Qu'indépendamment de ces motifs, le diſcours que je prononçai, & dont je demandai l'inſcription dans les regiſtres, ſuffit à ſa propre défenſe. Que ceux-là le condamnent, qui voudroient refuſer à la nation provençale le droit d'une repréſentation libre, ce bienfait éternel que le roi vient d'accorder à la France entière ; mais qu'ils ne diſent point que j'ai manqué à l'autorité du roi, lorſque j'ai fait connoître à ſes ſujets les principes de ſa juſtice ! Que ceux qui penſent que leurs exemptions pécuniaires ne pourront être conſervées, ſi la nation rentre dans ſes droits, blâment & déteſtent ma théorie,

j'y consens ; mais qu'ils ne la suppose nt point attentatoire aux droits de la nation ! Que ceux qui croient toujours l'état ébranlé, si l'on touche à leurs priviléges, me traitent de novateur dangereux, j'y consens encore ; mais qu'ils conviennent du moins, que je n'ai fait dans mon discours, que développer les protestations de cinquante-six députés des communes, opiner après eux, citer & presque transcrire les délibérations que les membres des deux premiers ordres connoissent tous, & qui ne leur permettent plus de regarder comme une nouveauté, ce que cent mille citoyens ont dit avant moi, sur les abus de la constitution provençale.

Que s'il falloit encore d'autres motifs, pour justifier une pareille motion, je dirois qu'elle eut, sinon tous les succès que j'en attendois, du moins ceux qui m'intéressoient le plus. Je n'obtins point, il est vrai, la gloire qui m'avoit séduit, de faire demander par la noblesse & par le clergé, la convocation des trois ordres

de la province ; mais je parvins à rétablir la paix dans l'assemblée, & ce succès, on ne me l'a point disputé. En remplissant un devoir personnel, il sembloit encore que j'avois acquitté celui des cinquante-six députés des communes ; je changeai leurs débats tumultueux en acclamations de joie ; satisfaits de voir consigner dans le procès-verbal une réclamation franche & loyale à laquelle ils déclarèrent adhérer, & persuadés que le roi la connoîtroit bientôt, ils espérèrent tout de cette morale publique qui semble avoir soumis jusqu'au gouvernement : l'obéissance même est impatiente lorsqu'elle ne connoît aucun terme aux abus ; mais l'espérance est toujours paisible, lorsqu'elle est fondée sur la justice.

Qu'en effet les opérations de l'assemblée, qui jusqu'alors avoient éprouvé mille obstacles, reprirent dès ce moment leur cours naturel. La légitimation des pouvoirs fut adoptée ; la commission pour

la rédaction du procès-verbal établie ; tous les membres de l'assemblée résolurent de voter dès le jour suivant les impôts que les besoins impérieux du moment, plus forts que les principes, ne permettoient pas de refuser, quoique dans une assemblée sans pouvoirs. Et telles furent les suites heureuses d'un vœu que les deux premiers ordres, comme on le verra bientôt, ont voulu traiter d'incendiaire ! Auroit-on osé prévoir quelque succès sans cette motion ?

Que je ne puis m'empêcher cependant de protester pour l'avenir contre tout impôt que l'on voudroit voter au nom de la nation provençale, dans une assemblée qui, semblable à celle-ci, ne seroit composée d'aucun véritable représentant de cette nation. La continuation des abus que nous avons dévoilés est impossible sans doute ; mais mon silence ne le seroit pas moins, si les vœux d'une nation fidelle étoient trompés : il est telle voix que l'opinion publique ne dédaigne

point d'entendre, qui ſe fortifie par cette opinion, s'étend, & ſait pénétrer juſqu'à l'oreille des rois. Nous avons voté l'impôt, quoique dans une aſſemblée illégale, parce que le ſalut de l'état eſt la ſuprême loi ; parce qu'un grand dévouement craindroit d'être calomnié, s'il étoit arrêté par des formes, & que des maux extrêmes ne peuvent pas en comporter. Mais quoique armé du ſuffrage univerſel, c'eſt comme ſimple individu que chacun de nous a voté ; ce n'eſt point comme repréſentant. On nous demandoit un impôt légal ; nous avons offert un impôt patriotique.

Que je ne puis m'empêcher de proteſter dès ce moment contre le droit que les deux premiers ordres ont voulu exercer en votant des impôts auxquels ils ne veulent pas ſe ſoumettre. Les générations prochaines ne croiront point que dans un ſiècle qui n'étoit pas tout-à-fait barbare, des citoyens, des co-ſujets aient pu réclamer le droit de voter un

impôt qu'ils ne payoient point, & de voter pour les autres & non pour eux-mêmes. Quoi! le roi lui-même renonce à établir l'impôt par sa seule volonté ; & nous aristocrates, plus absolus que le roi, nous réclamons ce pouvoir! car c'est établir l'impôt que de le voter pour les autres. Le roi lui-même a réclamé ce principe éternel, que la nation, propriétaire de son territoire, doit consentir à l'impôt. Or, d'un côté, voter l'impôt pour un autre & non pour soi-même, n'est pas consentir, c'est refuser ; & dès-lors les suffrages des deux premiers ordres ont été négatifs. D'un autre côté, il n'y auroit plus de consentement libre, si au lieu d'être lié par le vœu de ceux qui paient, on l'étoit par le vœu de ceux qui ne paient pas ; & par cela seul tout l'édifice de la société seroit renversé : le despotisme le plus effrayant ne réclameroit pas de plus dangereuses maximes. Je dois attester ici que je votai moi-même comme les autres membres de

mon ordre; mais je demandai acte dans les regiſtres de ce que je conſentois à payer comme les communes, dans la même proportion, dans la même égalité, & ſans vouloir conſerver aucune de ces diſtinctions que des temps de barbarie, ou plutôt de démence, ont introduit parmi les hommes. A ce prix ſeulement je crus avoir le droit de voter.

Que je proteſte également contre les principes avancés par les deux premiers ordres, pour juſtifier ce qu'ils appellent leurs exemptions pécuniaires. Ils ſoutiennent d'abord que ces exemptions, qu'ils prétendent ſi légitimes, & que les communes trouvent ſi abſurdes, ſont dans ce moment l'objet d'un procès. Je pourrois leur dire, qu'une nation, arbitre ſuprême & d'elle-même & de tous ſes membres, n'a point de procès; mais j'aime mieux leur oppoſer leurs propres principes. Les deux premiers ordres ſavent bien que le roi ne pouvant pas & ne voulant pas exiger l'impôt, cet

étrange procès ne peut être jugé que par la nation elle-même : or, tandis qu'ils s'oppoſent d'un côté à ce que les Provençaux ſoient repréſentés, ils proteſtent de l'autre contre l'aſſemblée de la grande nation, ſi l'on n'y opine pas de manière à leur fournir un moyen preſqu'aſſuré de conſerver leurs exemptions; & je demande ſi cette manière de plaider convient à l'antique loyauté de la nobleſſe. Je dis enſuite : les deux premiers ordres veulent prouver d'après des chartres, qu'ils ne doivent pas payer : d'après la poſſeſſion, qu'ils n'ont jamais payé que d'une manière volontaire : & d'après nos principes ſur la propriété, que leurs exemptions doivent être conſervées. Je réponds ſur les chartres, que, pût-on argumenter d'un temps de folie, ſi les titres d'exemption ſont émanés du roi, ces titres ſont nuls d'après les principes des deux premiers ordres, puiſque le roi ne peut pas impoſer la nation ſans ſon conſentement, & que c'eſt impoſer

un ordre, que d'exempter l'autre : que ſi les chartres ſont émanées de la nation, la nation peut les révoquer, & demande déjà par vingt-quatre millions de voix à les révoquer. Je réponds encore ſur les chartres, qu'en matière d'impôt, une chartre eſt un vain titre, puiſque l'impôt étant eſſentiellement volontaire, l'ordre qui n'a point de titres d'exemption, a autant de droit de le refuſer, que celui qui a ces titres frivoles. Je réponds ſur la poſſeſſion de n'avoir rien payé, qu'alors que l'ariſtocratie féodale, la glèbe, l'eſclavage, & toutes ces chaînes qui écraſoient nos pères, furent briſées, ce deſpotiſme avoit auſſi une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles de fer. Je réponds ſur la poſſeſſion de n'avoir payé que d'une manière volontaire, que l'impôt que l'on demande aux deux premiers ordres, eſt préciſément volontaire, non pour les individus, ce qui ſeroit abſurde & anti-ſocial, mais pour la nation ; qu'ainſi, lorſque la nation votera l'impôt, les

membres des deux premiers ordres, obligés par cela ſeul de le payer, ne feront que ſe ſoumettre à leurs propres principes, & ſe conformer à cette même poſſeſſion qui les condamne, loin de les juſtifier. Je réponds ſur les conſéquences qu'on veut tirer du droit de propriété, que les propriétés civiles ſe conſervent par des chartres, par des titres ; mais que le droit de ne payer que des impôts volontaires, eſt une propriété publique qui n'appartient qu'à une nation, & non pas à chaque membre de cette nation, ſans quoi la volonté générale, qui peut ſeule être une loi, ne ſeroit plus une loi ; & l'autorité ſuprême, en matière d'impôts, n'exiſtant nulle part, la diſſolution de la ſociété ſeroit par cela ſeul conſommée. Je dis encore ſur le droit de propriété, que l'exemption de payer l'impôt n'eſt pas une propriété ; que ſi les terres fieffées paroiſſent d'abord, ce qui n'eſt pas vrai par-tout, d'un plus haut prix & d'un moindre revenu que les autres, on ne

compte

compté pas ſans doute cette effrayante compenſation des droits de juſtice, de chaſſe, de pêche, de la domination, des prééminences, des prérogatives de tout genre ; & que s'il falloit acquérir la liberté à prix d'argent ; s'il falloit dédommager tous ceux à qui les mauvaiſes loix ſont utiles, outre que ce ſeroit là une pétition de principes, la valeur entière du royaume ne ſuffiroit pas pour racheter les abus, & acheter de bonnes loix. Enfin, je dis que la nobleſſe avoit autrefois la plus belle prérogative qui puiſſe exiſter, celle d'être toujours armée, & preſque excluſivement armée pour la défenſe de la nation & de tous ſes membres. Cette contribution étoit alors le ſeul impôt, & la nobleſſe avoit le ſublime privilége de le payer ſeule. Je ne conclurai point de là qu'elle doive payer ſeule les impôts de nos temps modernes ; mais j'obſerverai que la plupart des contributions ne ſont aujourd'hui que le remplacement de cette force militaire qui ne coûtoit rien à l'état,

& n'étoit un impôt que pour la nobleſſe ; & qu'ainſi, pour être conſéquente, elle devroit réclamer, non des exemptions, mais le droit de payer ; laiſſer l'impôt volontaire aux autres ordres, & le déclarer forcé pour elle : c'eſt du moins à ce réſultat que conduiroit l'analogie des temps, des hommes & des choſes.

Que ſi dans la cinquième ſéance de l'aſſemblée, je ne développai point toutes ces obſervations, content de demander acte de ce que je rejetois pour moi-même des exemptions qui répugnent à tous mes principes (1) ; ce ſacrifice du

(1) J'apprends en ce moment que dans la commiſſion du procès-verbal, les commiſſaires du clergé & de la nobleſſe prétendent avoir voté une contribution égale, *en tant que la conſtitution provençale n'en ſeroit point bleſſée*. Les commiſſaires pris dans l'ordre des communes, diſent au contraire l'exacte vérité : ſavoir, que je fus le ſeul à demander acte de mon conſentement à l'égalité la plus parfaite, & qu'aſſurément je n'euſſe pas cru cette précaution néceſſaire, ſi je n'avois pas été le ſeul de mon ordre à voter ainſi.... Je

développement de mon opinion ne doit encore être imputé qu'à ce desir ardent de la paix, qui explique toute la conduite que j'ai tenue dans nos prétendus états, & qui me justifie, soit lorsque j'ai gardé le silence, soit lorsque j'ai cru qu'il étoit indispensable de parler. Par le même motif, & peut-être en ceci, ma modération n'auroit-elle pas dû l'emporter sur mes devoirs, je ne protestai point contre le refus que l'on fit de délibérer par un verbal d'opinions que les communes demandoient sur l'important système des exemptions. Il est cependant telle maxime

---

ne suis point chargé de rédiger le procès-verbal; mais si je l'étois, je croirois devoir constater toute offre de contribution, sans examiner le moment où elle a été faite : je demanderois seulement aux deux premiers ordres, ce qu'ils entendent par *blesser la constitution provençale*, & s'il en sera de cette réserve, comme de celle qu'ils firent l'année dernière, *d'entrer aux états d'une manière plénière, dans tous les cas* qu'il leur plairoit de juger *importans*.

qu'il répugne à la délicateſſe de chaque individu de ſoutenir, & qu'un corps moins facilement atteint par le blâme public, ne craint pas de défendre. Dans toutes les queſtions de ce genre, le verbal d'opinions arme l'honneur contre l'intérêt, rend chaque individu plus fort par lui-même en l'iſolant, & l'oblige à ne conſulter que ſon propre vœu, puiſqu'il ne pourroit pas le cacher, pour ainſi dire, ſous celui des autres. J'entendis même quelques voix demander l'opinion par ſcrutin, ſeule manière de voter librement pour ceux qui ne ſont pas dignes d'être libres. Mais rejetant pour moi ce moyen, je n'aurois pu l'admettre pour les autres; & ne parlois-je pas devant une aſſemblée principalement compoſée de gentils-hommes? Enfin, l'on peut regarder comme une grande preuve de ma modération, que ſatisfait d'avoir démontré la néceſſité de convoquer les trois ordres, je n'aye pas dénoncé auſſi-tôt à l'aſſemblée, au public, à la nation provençale, le projet

déjà conçu, déjà même adopté par quelques membres, de n'accorder pour la députation aux états-généraux, que le renforcement de cette même assemblée dont je venois de prouver l'illégalité. Que n'aurois-je pas dit sur l'impossibilité d'exécuter ce projet? sur ses dangers même? (fût-il en notre pouvoir de le tenter) soit pour nous, soit pour le salut de la France entière, qui tient à la légalité des états-généraux, laquelle seroit évidemment compromise par l'illégalité de la représentation des provinces! Et quelles funestes conséquences pour l'avenir! Que de projets dans un seul projet! Comment ajouter foi désormais aux protestations si solemnelles des communes! à leurs principes sur la représentation illégale! au serment qu'elles ont fait d'être l'organe de la nation qui demande la convocation des trois ordres! Si les communes se prêtent au projet de renforcement, quel moyen restera-t-il de faire concourir la noblesse & le clergé à la députation pour

les états-généraux? de corriger la formation monstrueuse de nos états? en un mot, de regagner le terrein déjà conquis par tant d'efforts, & que ce seul pas rétrograde nous feroit perdre! Quoi! le roi vient d'accorder à tout le royaume une représentation libre & universelle, & nous seuls serions privés de ce bienfait, comme si nous pouvions l'être de son amour & de sa justice! Quoi! la nation entière recouvreroit ses droits, & nous seuls resterions plongés dans la barbarie des abus antiques!... Voilà le germe de ce que j'aurois dit; mais devois-je tout dire? Combattre une erreur fondamentale, encourager une vérité naissante, attaquer des préjugés destructeurs de toute régénération, c'est là ce que dans une grande assemblée un ami de la paix pouvoit se permettre; & j'ai préféré à une attaque ouverte, de ne pas croire à l'injustice, ou plutôt de la livrer à cette éternelle conviction qui la poursuit elle-même, & qui en triomphe tôt ou tard.

Puiſſent les principes que je viens de développer dans cette proteſtation, être enfin une baſe ſolide de cette paix, que je n'attends pas pour moi-même, parce que j'aurois trop de haines à étouffer, mais que je deſire ardemment pour ma patrie! Puiſſent-ils être le germe d'une régénération trop juſte pour être refuſée, & trop deſirée pour n'être pas inévitable!

J'aurois dû peut-être terminer cette proteſtation par des plaintes, & je ne puis finir que par des vœux.... Clergé! nobleſſe! celui que vous attaquez avec tant d'injuſtice & de violence n'eſt point votre ennemi, puiſque ſes principes ſeroient votre gloire. Vos prédéceſſeurs & vos aïeux avoient auſſi des erreurs, une conſtitution, des priviléges. Ils laiſsèrent cependant entrer, ſous Philipe-le-bel, les membres des communes dans l'aſſemblée de la nation. Le guerrier s'aſſit auprès du laboureur, & n'en fut pas étonné. Eh bien! puiſque cinq ſiècles ont produit une multitude de changemens, tels, que

l'ordre du tiers n'eſt pas un ordre, mais qu'il compoſe évidemment la nation, il eſt temps auſſi d'être plus juſtes qu'alors; il eſt temps d'accorder aux droits de l'eſpèce humaine, ce qu'on n'oſa point refuſer dans des ſiècles barbares à quelques hommes. Il eſt temps de céder vos priviléges, & c'eſt le ſeul moyen de conſerver vos diſtinctions perſonnelles.

Et vous communes, dont le zèle touchant, dont la foibleſſe, les craintes, le dirai-je? la ſervitude même, (celle de la penſée du moins) m'ont ſi ſouvent attendri, je n'oppoſerai aux calomnies que renferment les proteſtations dirigées contre moi, que vos ſuffrages, c'eſt-à-dire votre juſtice, & le ſouvenir que je laiſſerai parmi vous.

A Aix, 3 février 1789.

LE COMTE DE MIRABEAU.

Nota. Les morceaux ſuivans ſont de ſimples *dires* prononcés dans l'aſſemblée des poſſédans-fiefs; ils ſerviront à montrer ſi c'eſt un eſprit de guerre ou de paix que j'ai porté dans les aſſemblées publiques de Provence.

DIFFÉRENTES OPINIONS

Prononcées dans l'assemblée des possédans-fiefs de Provence.

Par le Comte de Mirabeau.

Sur la motion de M. de la Molle, *tendante à demander qu'il fût renvoyé au lendemain de délibérer sur la protestation de la noblesse, & qu'en général désormais tout objet de délibération fût proposé vingt-quatre heures avant d'opiner.*

21 janvier.

Messieurs,

Je pense, comme M. de la Molle, que les chefs de nos assemblées devroient annoncer d'avance les matières de nos délibérations. Proposer de délibérer sans nul délai sur des points inopinés, ce n'est pas

recueillir les ſuffrages, mais les ſurprendre.

Cet uſage n'eſt bon qu'à mettre une aſſemblée entièrement dans la main de celui qui la préſide; à dépouiller les opinans de leur propre penſée, & à les circonſcrire dans le cercle qu'on peut leur avoir aſtutieuſement préparé.

Cet uſage induit également en erreur & les eſprits profonds & les eſprits ardens; ceux-ci, parce que forcés d'aller trop vîte, ils ne ſe garantiſſent des chûtes que par haſard; ceux-là, parce qu'accoutumés à ne juger que lorſqu'ils ont tout vu, s'ils n'ont pas le temps de tout voir, ils ne jugent que par humeur.

Auſſi cet uſage, lorſqu'il n'eſt pas l'inſtrument du deſpotiſme, eſt-il la torche de la diſcorde, qui eſt pour le deſpotiſme un autre moyen de renverſer tout ce qui lui déplaît, d'extirper tout ce qui lui fait ombrage. Tels hommes qui ſe ſeroient paiſiblement rapprochés dans la diſcuſſion préliminaire de la converſation, ſe repouſ-

ſent dans une délibération publique & imprévue, parce que perſonne ne veut avoir eu tort devant beaucoup de témoins ; & l'iraſcibilité de l'amour-propre appelle la guerre là où la communauté d'intérêts, & plus ſouvent encore la néceſſité de leur rapprochement, eût négocié la paix.

En un mot, Meſſieurs, délibérer avec ſoudaineté, ne convient pas à des hommes occupés d'affaires graves & publiques. C'eſt cette manière de les traiter leſtement qui, après avoir valu à notre nation des reproches très-fondés ſur ſa légèreté, a fait accuſer notre ordre en particulier de vouloir décider de tout ſans avoir rien appris. Peut-être eût-il été plus juſte d'imputer nos torts à cette confraternité, d'ailleurs ſi intéreſſante, qui nous laiſſe rarement la force de dire *non*, quand l'un de nous a dit *oui*.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt temps d'être un peu moins complaiſans, & beaucoup plus réfléchis. Eh ! pour décider la queſtion qui nous occupe, ne ſuffit-il pas de penſer

que l'uſage qu'on nous propoſe de proſcrire, fait de nous autant d'aveugles inſtrumens de l'autorité ? Car on ne ſe détermine pas librement quand on n'a pas le temps de délibérer. Auſſi eſt-ce une coutume depuis long-temps établie chez les Anglois, qui vont apparemment devenir l'objet de notre étude, puiſque nous voulons enfin être une nation, & qui du moins ont plus que nous l'habitude de diſcuter les affaires publiques, que les délibérations les plus importantes ſont tellement interrompues par le premier membre qui le juge néceſſaire, qu'on n'en continue aucune avant que la propoſition d'ajourner la première n'ait été débattue.

Cependant, tous les députés de cette aſſemblée, ſi intéreſſante parce qu'elle eſt vraiment nationale, ſont eſſentiellement égaux ; mais ils ont reconnu que l'homme avoit par-deſſus tout beſoin de réflexion : que celui qui propoſe un avis peut en maſquer ſi bien les inconvéniens, en fortifier ſi habilement les parties foibles, que les

hommes les plus clair-voyans s'y trompent au premier coup-d'œil ; enfin, ils ont ſenti que l'éloquence étoit une puiſſance dont il falloit ſe défier comme de toutes les autres.

Peut-être dira-t-on que le délai de vingt-quatre heures demandé par M. de la Molle eſt trop court, & que l'expédition des affaires ne permet pas d'en accorder un plus long. Mais ces vingt-quatre heures ſe multiplient par le nombre de ceux qui prennent intérêt à la queſtion propoſée, & ce ſeroit un haſard très-remarquable que chacun la conſidérât ſous la même face, ce qu'on ne peut pas dire des deux ou trois inſtans pendant leſquels elle eſt diſcutée publiquement. Car enfin, quelque intégrité que poſsède un préſident, un chef d'aſſemblée, il faut bien lui ſuppoſer l'adreſſe de fixer l'attention, au moins dans les premiers momens, ſur la partie de ſon avis la plus à l'abri de la critique. En un mot, le choix des inconvéniens eſt la première des néceſſités humaines ; & je ne vois

aucune comparaiſon entre les inconvéniens, ſi toutefois il en eſt, des propoſitions abandonnées aux réflexions préliminaires de vingt-quatre heures, & ceux des délibérations ſoudaines & inopinées.

Eh ! combien notre précipitation ne devient-elle pas plus dangereuſe, plus condamnable, quand il s'agit de ces queſtions auſſi neuves qu'importantes, où nos intérêts que nous paſſons pour ſi bien connoître, ſont confondus avec d'autres intérêts que nous ſommes accuſés de connoître ſi mal ; où nous pouvons être légitimement atteints de nous décider vîte, de crainte de nous déterminer avec équité ; où, plutôt que de faire un pas vers la vérité, nous nous en regardons comme les poſſeſſeurs inamovibles ; où nous autoriſons par notre irréflexion cette idée trop répandue, que, nés pour marcher à la tête des armées, nous ne pouvons rien valoir hors de là, ce qui nous empêcheroit tôt ou tard, non-ſeulemet de préſider, mais d'aſſiſter aux con-

ſeils politiques; où enfin nous compromettons, pour des intérêts pécuniaires, dont nous recevrions mille dédommagemens avantageux, cet honneur auquel notre ordre doit ſon origine, & ſans lequel il ne peut qu'inſenſiblement déchoir, & enfin périr tout entier.

Cette opinion fut rejetée par la pluralité de quarante-ſix voix contre vingt-huit.

Sur la réclamation des nobles non poſſédans-fiefs.

Du 23 janvier 1789.

MESSIEURS,

UN des vices du corps ſocial, qui appelle le plus l'attention d'une nation, ſoit qu'elle aſpire à ſe conſtituer, ſoit qu'elle ſe prétende conſtituée, c'eſt l'exiſtence d'une claſſe d'hommes dont les droits ſont impoſſibles à déterminer. Tels

ſeroient des individus qui, ne pouvant défendre, ni par eux-mêmes, ni par quelques autres de leur choix, leur liberté, leurs propriétés, leurs intérêts quelconques dans les aſſemblées nationales, ſe trouveroient en quelque ſorte en état de guerre avec la ſociété; parce qu'ils ſeroient les ſeuls à ne point obtenir ce que la ſociété, ce que la conſtitution accordent à tous les autres.

Les nobles non poſſédans-fiefs, ſur les réclamations deſquels nous avons à délibérer, forment une grande partie de la nobleſſe provençale; & ils ne jouiſſent ni des droits du tiers-état, ni des prérogatives les plus importantes de la nobleſſe. Exclus des aſſemblées de leur ordre, par je ne ſais quelle fiction de nos réglemens, ils ne tiennent au tiers-état par leur fortune que pour être appauvris. Exclus du tiers-état par leurs propres prétentions, ou par la défiance naturelle du peuple, leur influence y ſera nulle. Ils ne pourront être dans aucun ordre, ni

électeurs,

électeurs, ni éligibles, ni représentans, ni représentés.

Cependant ce sont des citoyens, des citoyens notables; & même il se trouve parmi eux des hommes, dont les noms célèbres dans l'histoire, brillent encore de l'éclat le plus pur. La plupart sont nos amis; tous sont nos parens. Si vous mettez à part les contributions, tous les liens du sang & de l'affection, tous les rapports d'ordre & d'état, nous unissent à eux. Quelle barrière s'élève donc entre nous! Quel motif si puissant nous enchaîne à cette existence ambiguë que nous voulons conserver, & que nous ne saurions définir. Les simples gentilshommes se présentent-ils aux états? On leur répond qu'ils ne peuvent être dans le corps des possédans-fiefs. Les possédans-fiefs non gentilshommes demandent-ils séance parmi nous? On leur oppose qu'ils ne sauroient être admis dans l'ordre de la noblesse.

Quel est donc ce corps unique dans l'Europe, ainsi que l'a dit un de vos

écrivains, qui n'eſt ni la nobleſſe, ni les poſſédans-fiefs, qui veut être l'un & l'autre à la fois, & qui exclut en même temps certains gentilshommes & certains poſſédans-fiefs?

J'oſe vous demander, Meſſieurs, quels intérêts nous avons à ce qu'une conſtitution ſi bizarre ſubſiſte? car enfin ce mot *uſage*, pour lequel on exige ici tant de reſpect, ce mot *réglement*, qu'on oppoſe ſi ſouvent à la raiſon, comme ſon implacable ennemi, doivent repoſer ſur un intérêt conſtant & démontré. S'il en eſt autrement, renonçons à l'uſage, réformons le réglement, ou convenons que nous prenons des mots pour des idées, & que la raiſon humaine fait relativement à nous de vains progrès.

Que gagnerons-nous donc à l'excluſion des nobles non poſſédans-fiefs? Quelque argent peut-être? Et ne faudra-t-il pas le céder inceſſamment de gré ou de force?

Mais ſi nous conſidérons l'intérêt des prérogatives d'honneur & de pouvoir qui

lient notre ordre à la conſtitution de l'état, en l'intéreſſant à la conſervation du gouvernement, pourquoi nous privons-nous d'amis & de frères d'armes, dotés des mêmes prérogatives que nous?

Si nous conſidérons l'intérêt même du fief, pourquoi exclure de nos aſſemblées des hommes à qui la loi donne un intérêt à la conſervation des fiefs, puiſqu'ils peuvent les acquérir ſans payer la finance que l'on exige des membres du troiſième ordre? Il importe aux nobles non poſſédans-fiefs de conſerver cette prérogative; il n'eſt pas juſte même dans nos ſyſtêmes de leur en ôter la ſurveillance, & puiſqu'ils ont le droit de la partager avec nous, il ſeroit injuſte de la leur ravir.

Si nous conſidérons l'intérêt de notre poſtérité, la conſtitution contre laquelle on réclame, nous eſt évidemment défavorable. Suppoſez en effet, & l'expérience du paſſé prouve que la ſuppoſition n'eſt pas très-exagérée, ſuppoſez que des négocians ou des financiers millionnaires accumulent ſur leur tête une

grande partie des fiefs de la province, cette partie des fiefs reſteroit ſans ſurveillans, puiſque les poſſeſſeurs n'auroient point les cent ans de nobleſſe exigés.

Voulez-vous appercevoir à l'inſtant l'erreur du principe? Conduiſons-le à ſes derniers réſultats: Suppoſez que tous les fiefs paſſent dans les mains des roturiers; il ne faudroit plus admettre alors dans nos états, pour être conſéquens, que le clergé & les communes; & cette province ſeroit ainſi la ſeule du royaume où la nobleſſe, d'après nos prétentions, n'auroit aucune part à l'adminiſtration de la choſe publique.

Pour apprécier avec juſteſſe ce qui dans une inſtitution politique paroît peu raiſonnable, il ne faut le plus ſouvent que remonter à ſon origine. Lorſque le fameux procès des tailles commença en 1548, les poſſédans-fiefs furent forcés de s'aſſembler en particulier. Ils ſe donnèrent des ſyndics: ce n'étoit là qu'un corps; mais comme il renfermoit une grande partie de la nobleſſe, il s'accoutuma in-

ſenſiblement à ſe regarder comme l'ordre entier de la nobleſſe.

Cependant nous n'oſâmes point alors exclure les autres nobles de l'entrée aux états, & tous furent convoqués. Il eſt naturel de croire que les ſimples gentilshommes qui étoient moins intéreſſés à nos aſſemblées nationales s'y rendoient en moins grand nombre que les poſſédans-fiefs; mais ce fut ſeulement en 1620, qu'ils en furent exclus, & la réduction des voix que les communes demandoient depuis long-temps en fut ſeule le prétexte.

Je ne ſais point comment les nobles non poſſédans-fiefs conſentirent à cette excluſion, qui les rendoit pour ainſi dire une claſſe métive également étrangère à la nobleſſe & au tiers-état, également embarraſſante pour tous deux. Mais, quoique nous ayons pu faire, la poſſeſſion des fiefs n'a ni augmenté, ni diminué la qualité de *noble;* & ſi les gentilshommes non poſſédans-fiefs ont dérogé en ne s'élevant pas plutôt contre nos injuſtes prétentions,

ce n'eſt pas à nous de leur en faire le reproche.

Nous-mêmes, dans les états de 1787, n'avons-nous pas indirectement abrogé cet ancien réglement d'excluſion? La néceſſité de réduire les voix l'avoit déterminé, & nous avons réduit les voix d'une autre manière. Les nobles non poſſédans-fiefs n'auroient-ils pas dû être conſultés pour cette dernière, pour cette ſi importante réduction? Ne ſeroient-ils pas fondés à dire à ceux qui voudroient leur reprocher leur ſilence : Nous pouvions nous croire repréſentés par tous les poſſédans-fiefs, ſans qu'on ait droit de nous forcer à l'être par trente-deux membres de ce corps. Nous n'avions point à remplir le rôle d'électeurs, lorſque tous les poſſédans-fiefs entroient aux états; mais la nouvelle réduction faite ſans nous, conſentie ſans nous, ſuppoſe une élection. Votre propre conduite nous rend donc tous nos droits; & ce qui eſt vrai pour nos ſimples états provinciaux, eſt bien plus évident, s'il s'agit de députer aux états-généraux du royaume.

En vain nous répéteroit-on, en grands mots tout-à-fait vides de sens dans leur application moderne, que si l'hérédité des fiefs remonte à la fin de la seconde race; que s'ils furent la récompense du service militaire, ils sont devenus une vraie propriété pour ceux qui les ont successivement acquis; & qu'on ne sauroit, sans sacrilége, toucher à de si honorables antiquités.

C'est avec des rapprochemens si vagues qu'on ne prouve rien, par cela même que l'on prouve tout. La féodalité seroit tout à la fois de droit naturel & de droit divin, ce qui n'est pas encore tout-à-fait démontré, que l'argument n'en seroit pas meilleur. Personne n'ignore que le principe de tout fief ne soit l'obligation du service militaire; & certes, si le législateur offroit à la noblesse cette alternative de payer seul les dépeuses du département de la guerre, ou d'acquitter les mêmes charges que le tiers-état, elle ne balanceroit pas à se décider pour une répartition égale des contributions pu-

bliques. Or, nous aurons beau nous débattre, jamais les prérogatives féodales ne seront sacrées ou même supportables pour le reste des citoyens, que cette égalité ne soit universellement & incontestablement établie.

Mais, à Dieu ne plaise que je considère nos assemblées comme de simples compagnies de finance, elles sont aussi des assemblées politiques, où par conséquent tout noble a droit de voter. Malheur à ceux d'entre nous qui pourroient n'y apporter que de vils calculs. Ils violeroient non-seulement la justice, & pour moi personnellement je ne considère que ce motif, mais ils manqueroient à leur propre prudence ; car ce n'est pas quand on a la prétention de résister à tant de millions d'hommes du tiers-état, qu'il convient de s'isoler de ses égaux.

Mon avis est donc qu'au lieu de nous montrer les adversaires de nos frères, au moment où ils commencent leur juste réclamation, nous remettions d'abord les nobles non possédans-fiefs dans nos as-

ſemblées de la nobleſſe, puiſqu'ils s'en ſont plutôt retirés qu'ils n'en ont été exclus, & que nous n'apportions aucun obſtacle à ce qu'ils entrent avec notre odre dans les états, qui ſeuls, lorſqu'ils ſeront légalement aſſemblés & formés, peuvent, après les avoir entendus, juger ſi leur admiſſion eſt ou n'eſt pas légale.

Que tout ſoit juſte aujourd'hui, tout ſera légal demain.

Cette opinion n'a eu que ma voix.

CONTRE-PROTESTATION

Des députés du tiers-état de Provence, en réponſe aux proteſtations faites par MM. les prélats & poſſédans-fiefs, dans la cinquième ſéance de l'aſſemblée prétendue états.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le cinquième jour du mois de février après midi, & immédiatement après l'acte ci-devant, pardevant nouſdit conſeiller

du roi, notaire garde-notes, audit Aix, ſouſſigné, & témoins ci-après nommés, toujours préſens leſdits meſſieurs les députés des communautés & vigueries ayant ſéance à l'aſſemblée convoquée en cette ville, leſquelles nous ont exhibé un cahier portant une contre-proteſtation faite par leſdits ſieurs députés des communautés & vigueries de Provence, ſéans à Aix, en date du quatre du courant, duement contrôlé, qu'ils nous ont requis d'annexer & enregiſtrer dans nos écritures, à laquelle requiſition nouſdit notaire adhérant, y aurions procédé, ainſi que ci-après s'enſuit.

Teneur de la Contre-proteſtation.

CONTRE-PROTESTATION faite par les ſieurs députés des communautés & vigueries de Provence, ſéans à Aix, du quatre février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

LES députés des communautés & vigueries de Provence doivent à leurs mandans; ils doivent à eux-mêmes & à la vérité de répondre pour la contre-proteſtation ſuivante, à ce qui peut les

concerner dans les proteſtations lues dans la dernière ſéance.

L'aſſemblée convoquée par ordre du roi en la ville d'Aix, n'offre ni les états de 1639, ni ceux proviſoirement convenus en 1787, ni moins encore ceux qui devroient exiſter d'après les loix fondamentales & impreſcriptibles de toute nation, & d'après les réclamations ſoutenues de tous les ordres de la province.

Cet état des choſes, l'influence qu'il devoit avoir ſur les objets les plus majeurs, ont dû juſtement alarmer, & produire les proteſtations ſolemnelles qui ſe ſont élevées de toutes parts.

Ainſi, pour ne parler que des communes, leur motion pour une aſſemblée générale des trois ordres de la province, à l'effet de former ou de réformer notre conſtitution, & de nommer des députés aux états-généraux du royaume, cette motion a commencé dans leurs conſeils municipaux, dans leurs aſſemblées de vigueries; par-tout on l'y a faite ou expreſſément, ou d'une manière implicite.

La même motion a été continuée dans l'assemblée actuelle, & presque à chaque séance ; elle a été encore la conclusion & le but d'une supplique adressée au roi le 29 du mois dernier par les députés des communautés & vigueries.

Lors donc qu'un des messieurs les possédans-fiefs a présenté à l'assemblée le tableau des droits de la nation ; des avantages qui résulteroient pour tous d'une prompte régénération, de la nécessité sur-tout de ne pas compromettre par les vices de l'organisation actuelle les intérêts de l'ordre le plus nombreux, ce gentilhomme citoyen n'a fait que développer les raisons invincibles qui nécessitent cette assemblée nationale devenue le vœu général.

Pourroit-on dans ces circonstances ; lui imputer d'avoir apporté le trouble où régnoit la paix, d'avoir soulevé les esprits contre l'autorité royale, & contre le respect dû à l'assemblée. Les communes méritent-elles aussi cette imputation? Ne sait-on pas que la paix & la

concorde n'ont malheureuſement jamais exiſté dans les ſéances? La déclaration notariée du 28 janvier, les proteſtations continuelles ſur chaque acte des prétendus états, ſur leur qualification même, en ſont la preuve de tous les momens.

Les communes ajoutent qu'elles n'eſpèrent pas de voir l'union renaître, & les affaires reprendre leur cours, tant que la nation ne ſera pas convoquée dans une aſſemblée générale de tous les ordres.

Avoir joint à cette inexactitude des faits, l'opinion vraiment haſardée que les députés des communautés & vigueries étoient ſuſceptibles de ſe laiſſer aller à des mouvemens contraires au reſpect dû à l'autorité royale; c'eſt porter contr'eux une accuſation grave qu'ils doivent repouſſer par un monument également conſigné dans les regiſtres.

Leur amour pour le meilleur des rois, eſt allé juſqu'à leur inſpirer une forme inuſitée pour voter des ſubſides, qu'ils n'ont conſentis de nouveau dans le ſein de l'aſſemblée, que pour donner tou-

jours plus de preuves de leur zèle & de leur fidélité. Ces ſentimens étoient profondément en eux ; car ils ont déclaré aux membres des deux premiers ordres, en octroyant l'impôt, qu'ils l'accordoient ſeuls & ſans leur concours, puiſqu'ils refuſoient d'y contribuer.

Leur égard pour l'aſſemblée des prétendus états, eſt allé juſqu'à y endurer, qu'au mépris des droits les plus ſacrés de la nation, on déclarât à ceux qui preſque ſeuls la conſtituent, que l'on pouvoit ſe paſſer d'eux pour faire un acte conſidéré comme national, & que leur oppoſition même concouroit à le valider ; une délibération étoit ainſi le réſultat de leur préſence, quoique l'effet en fût abſorbé par *la pluralité des voix*.

Les députés des communautés & vigueries, n'ajouteront à la déclaration proteſtative qu'ils viennent de faire, que celles de perſiſter, & dans leur motion pour une aſſemblée générale des trois ordres de la province, & dans l'adhéſion qu'ils ont donnée au développement qui

en a été fait par un des membres de l'assemblée. A la minute, signés, Barreme, Boutard, Pelliſſier, Lange, Ricavy, Juglar, Nevière, Feraud, de Baux, Cappeau, Mougins, Roquefort, Isnard, Reguis, Latil, Conſtans, Bayle, Barbaroux, Benoit, Tiran, Chaudon, de Sauteiron, Clémentis, Bernard, Romans, Cogordan, Jordany, Fabry, Mandine, Savornin, Decugis, Trucy, Paſcal, Giraud; Martin, Vachier, Bernard, Clapiers, Deſidery, Saint-Vincent, Philibert, Savornin, Roman, Verdollin, Arnaud, Ripert, Salvator, Lantier, Villebranche, Bourgogne, Silvy, Jaubert-de-Fontvive, Sumeire, Aumerat, Barbaroux, Maquan, Marcadier; & à côté eſt écrit: contrôlé à Aix, le 5 février 1789; reçu quinze ſous. Signé, Desforets.

Et ainſi que deſſus aurions procédé au ſuſdit enregiſtrement & annexe, au requis deſdits MM. les députés des communautés & vigueries, & acte fait & publié dans ladite ſalle de la maiſon de M. Reynaud Fonvert, ſiſe ſur le Cours, aux mêmes pré-

405

sences du sieur Joseph-Toussaint Emeric, bourgeois, & Me Ange-Pierre Marin, huissier en la Cour des comptes, témoins requis & signés avec nousdit notaire à la minute. Signés, Marin, Emeric, & nous Silvy, notaire. Contrôlé à Aix, le 6 février 1789; reçu quinze sous. Signé Desforets. Collationné. Signé Silvy, notaire.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi & des Communes. 1789.